

ANNEXE 1

Préfecture de
 Direction de
 Bureau des associations

Le préfet de

à

Monsieur (Madame) le (la) Président(e)
 de l'association

OBJET : Attestation de non-opposition ou d'opposition à l'acceptation de la libéralité consentie à l'association X (ou la fondation reconnue d'utilité publique X ou la congrégation X)

RÉF. : Votre lettre

Par courrier du ... , vous avez déclaré à mes services le legs (ou la donation) qui a été consenti(e) à l'association X (ou la fondation reconnue d'utilité publique X ou à la congrégation religieuse X, sise à

Conformément aux dispositions de l'article 910 du code civil et du décret n° 2010-395 du 20 avril 2010, mes services ont procédé à l'examen du dossier de déclaration de cette libéralité.

En cas de décision favorable

L'organisme bénéficiaire qui est

- une association reconnue d'utilité publique
- une fondation reconnue d'utilité publique
- une association de bienfaisance ou d'assistance ou de recherche scientifique ou médicale au sens de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- une association culturelle au sens des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905,
- une congrégation religieuse autorisée ou légalement reconnue

satisfait aux conditions légales exigées pour avoir la capacité juridique à recevoir des libéralités et est apte à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire.

En conséquence, rien ne s'oppose à l'acceptation de cette libéralité.

.../...

En cas de décision défavorable**- 1^{er} motif d'opposition**

L'association en cause ne satisfait pas aux conditions légales exigées pour avoir la capacité juridique à recevoir des libéralités en qualité d'association de bienfaisance, d'assistance, ou de recherche scientifique ou médicale ou d'association culturelle pour les motifs suivants : ...

En conséquence, je m'oppose à l'acceptation de la libéralité faisant l'objet de la présente déclaration.

- 2^{ème} motif d'opposition

L'organisme bénéficiaire qui est

- une association reconnue d'utilité publique
- une fondation reconnue d'utilité publique
- une association de bienfaisance ou d'assistance ou de recherche scientifique ou médicale au sens de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- une association culturelle au sens des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905,
- une congrégation religieuse autorisée ou légalement reconnue

satisfait aux conditions légales exigées pour avoir la capacité juridique à recevoir des libéralités mais n'est pas apte à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire pour le motif suivant :

En conséquence, je m'oppose à l'acceptation de la libéralité faisant l'objet de la présente déclaration.

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de ..., d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de....

ANNEXE 2

Préfecture de
 Direction de
 Bureau des associations

Le préfet de

à

M.(Mme) le (la) Président (e) de
 l'association

OBJET : Décision concernant la qualification d'association d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association culturelle en application de l'article 111-V de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et du décret n° 2010-395 du 20 avril 2010

RÉF. : Votre lettre du

Par courrier du ... , vous m'avez demandé si l'association X , dont le siège social est situé àet dont l'objet consiste à , remplit les conditions pour être qualifiée

- d'association de bienfaisance (ou d'assistance ou de recherche scientifique ou médicale) au sens de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- d'association culturelle régie par les articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

En cas de décision favorable

Après un examen attentif de votre demande, je constate que l'association X réunit les conditions requises par la loi et la réglementation pour être qualifiée d'association de bienfaisance (ou d'assistance ou de recherche ou d'association culturelle).

La présente décision a une durée de validité de cinq ans, à moins que des éléments nouveaux m'amènent à constater que l'association ne remplit plus les conditions requises.

En cas de décision défavorable

Après un examen attentif de votre demande, je constate que l'association X ne réunit pas les conditions requises par la loi et la réglementation pour être qualifiée d'association de bienfaisance (ou d'assistance ou de recherche ou d'association culturelle).

En effet ... (indiquer les motifs de droit et de fait).

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de ... , d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de....